

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°015-2020/AN
PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT A
LEGIFERER PAR VOIE D'ORDONNANCES DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA MALADIE A
CORONAVIRUS (COVID-19)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 mai 2020

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19), le gouvernement est habilité à légiférer par voie d'ordonnances dans les domaines suivants :

- le régime des transports et des communications ;
- l'exercice des libertés publiques ;
- les crédits et les engagements financiers de l'Etat ;
- l'organisation de la production et du commerce ;
- la procédure devant les juridictions ;
- l'élaboration, l'exécution et le suivi des plans et programmes de développement ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- l'organisation de la défense nationale ;
- l'organisation des mesures sanitaires.

La durée de l'habilitation est de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 2 :

Un projet de loi de ratification est déposé devant l'Assemblée nationale dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

A la demande de l'Assemblée nationale, les mesures prises en application de la présente loi lui sont communiquées par le gouvernement.

Article 3 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 05 mai 2020



Le Président

Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance

Mamata TIENDREBEOGO